

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE:

M. J. R. LOUTSENGTSIANG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral suisse;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK:

M. A. OLDENBURG, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral suisse, Représentant du Danemark auprès de la Société des Nations;

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE:

M. T. C. MACAULAY, Directeur général des Douanes égyptiennes, et
M. Ahmed Bey ABDEL KHALEK, Directeur de la Douane du Caire;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE:

M. Emilio de PALACIOS Y FAU, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral suisse;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. Niilo MANNIO, Secrétaire général du Ministère social;

M. Urho TOIVOLA, Secrétaire de Légation;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-

ÇAISE:

M. Ernest BOLLEY, Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes au Ministère des Finances;

et, en ce qui concerne le Protectorat de la République française au MAROC:

M. Pierre Paul SERRA, Directeur des Douanes chérifiennes;

et, en ce qui concerne la Régence de TUNIS (Protectorat français):

M. Charles ODE, Directeur des Douanes tunisiennes;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES:

M. Vasili COLOCOTRONIS, Conseiller de Légation, et

M. Dimitri CAPSALI, Secrétaire de première classe au Ministère des Affaires étrangères;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE:

M. F. de PARCHER DE TERJEKFALVA, Chargé d'affaires à Berne;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Dr Carlo PUGLIESI, Sous-Directeur général des Douanes;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON:

M. Yotaro SUGIMURA, Sous-Directeur du Bureau
impérial japonais de la Société des Nations;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHU-
ANIE:

M. Gaëtan DOBKEVICIUS, Conseiller de Léga-
tion, et
Dr Petras KARVELIS, Conseiller au Ministère
des Finances, du Commerce et de l'Industrie;
SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE
DE LUXEMBOURG:

M. Charles VERMAIRE, Consul de Luxembourg
à Genève;
SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:
M. le Dr Fridtjof NANSSEN, Professeur à
l'Université de Christiania;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PA-
RAGUAY:

Le Dr Ramon V. CABALLERO, Chargé d'Affaires
à Paris;
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:
M. E. MENTEN, Chargé d'Affaires, a. i. à
Berne, pour le Royaume en Europe; et
M. W. I. DOUDE VAN TROOSTWIJK, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près le Conseil fédéral suisse pour les Indes

néerlandaises, Surinam et Curaçao;
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLO-
NAISE:

M. Jan MODZELEWSKI, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire près le Conseil
Fédéral suisse;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE PORTU-
GAL:

M. A. Bartholomeu FERREIRA, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire de la Répu-
blique portugaise près le conseil Fédéral suisse;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:
M. Nicolas PETresco-COMNENE, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près le Conseil Fédéral suisse;

SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET
SLOVÈNES:

M. Radmilo BOUYDITCH, Inspecteur des
Douanes au Ministère des Finances, et
M. Valdemar LOUNATCHEK, Secrétaire de la
Chambre de Commerce à Zagreb;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM:
M. Phya SANPAKITCH PREECHA, Envoyé ex-
traordinaire et Ministre plénipotentiaire près

Sa Majesté le Roi d'Italie;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE:

M. K. Hjalmar BRANTING, Représentant de la
Suède au Conseil de la Société des Nations;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION
SUISSE:

M. Samuel HÄUSERMANN, Inspecteur gé-
néral à la tête de la IIIe Section de la Direc-
tion générale des Douanes à Berne, et
M. Emile-Ferdinand LEUTE, Directeur du Vie
arrondissement des Douanes à Genève;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-
SLOVAQUE:

M. Jan DVORACEK, Ministre plénipotentiaire
et Chef du Département économique au Mini-
stère des Affaires étrangères, et
M. Auguste SCHÖNBACH, Conseiller ministériel
au Ministère des Finances;

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'URU-
GUAY:

M. le Dr D. ENRIQUE E. BUERO, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la République d'Uruguay près le Conseil
Fédéral suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins
pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont
convenus de ce qui suit:

Article premier.

Les Etats contractants, en vue d'appliquer
entre eux le principe et les stipulations de
l'article 23 du Pacte de la Société des Nations en
ce qui touche l'équitable traitement du commerce,
s'engagent à ne pas entraver leurs relations
commerciales par des formalités douanières ou
similaires qui seraient excessives, inutiles ou
arbitraires.

A cet effet, les Etats contractants s'engagent
à poursuivre, par toutes mesures législatives ou
administratives appropriées, la revision des dispo-
sitions établies par leurs lois ou règlements ou par
les ordonnances et instructions de leurs autorités
administratives, en ce qui touche les formalités
douanières et similaires, afin de les simplifier, de
les adapter, de temps à autre, aux besoins des
relations commerciales avec l'étranger et d'éviter
à celles-ci tout obstacle qui ne serait pas indis-
pensable à la protection des intérêts essentiels
du pays.

Article 2

Les Etats contractants s'engagent à observer strictement le principe du traitement équitable en ce qui concerne les réglementations ou procédures douanières ou similaires, les formalités relatives à la délivrance des licences, les méthodes de vérification ou d'analyse, ou toute autre question visée par la présente convention; et, conformément à ce principe, ils s'interdisent, en ces matières, toute discrimination injuste, dirigée contre le commerce d'un Etat contractant.

Le principe ci-dessus demeure applicable même dans les cas où certains Etats contractants pourraient, conformément à leur législation ou à leurs accords commerciaux, se consentir réciproquement l'octroi de facilités encore plus grandes que celles résultant de la présente Convention.

Article 3

En raison des sérieux obstacles que mettent au commerce international les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, les Etats contractants s'engagent à adopter et à appliquer, dès que les circonstances le leur permettront, toutes les mesures propres à réduire au

minimum lesdites prohibitions et restrictions et, dans tous les cas, à prendre, en matière de licences portant dérogation aux prohibitions d'entrée ou de sortie, toutes les dispositions utiles:

- a) Pour que les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir ces licences soient immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public;
- b) Pour que le mode de délivrance de ces titres soit aussi simple et aussi stable que possible;
- c) Pour que l'examen des demandes et la remise des licences aux intéressés soient effectués avec la plus grande célérité;
- d) Pour que le système de délivrance des licences soit établi de manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet, les licences, lorsqu'elles sont accordées à des personnes, doivent porter le nom du bénéficiaire et ne doivent pas pouvoir être utilisées par une autre personne;
- e) Pour que, en cas de fixation de contingents, les formalités imposées par le pays importateur ne soient pas de nature à empêcher une répartition équitable des quantités de mar-

chandises dont l'importation est autorisée.

Article 2.

Les Etats contractants devront publier, sans retard, tous les règlements visant les formalités douanières et similaires, ainsi que toutes modifications y afférentes, qui n'auraient pas été publiés jusqu'ici, de telle manière que les intéressés puissent en avoir connaissance et éviter ainsi le préjudice qui pourrait résulter de l'application de formalités douanières ignorées d'eux.

Les Etats contractants s'engagent à ce qu'aucune mesure concernant la réglementation douanière ne soit mise en vigueur qui n'ait été portée préalablement à la connaissance du public, soit par le moyen de sa publication au *Journal Officiel* du pays, soit par toute autre voie appropriée de publicité officielle ou privée.

La même obligation de publicité préalable s'applique à tout ce qui touche les tarifs, ainsi que les prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation.

Toutefois, dans des cas de nature exceptionnelle, où la publication préalable risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels du pays,

les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus perdent leur caractère obligatoire. En de pareils cas, la publication devra cependant coïncider, autant que possible, avec la mise en vigueur de la mesure prise.

Article 5.

Chaque Etat contractant qui se trouvera, par des mesures fragmentaires ou des retouches successives, avoir modifié son tarif douanier pour un nombre important d'articles, devra en donner au public une image exacte, en publiant, sous une forme aisément accessible, tous les droits applicables du fait de l'ensemble des dispositions en vigueur.

A cet effet, tous droits à percevoir par les autorités douanières du fait de l'importation ou de l'exportation des marchandises devront être indiqués d'une manière méthodique, qu'il s'agisse de droits de douane, droits accessoires, taxes de consommation, de circulation, de manipulation ou similaires et, en général, de toutes taxes de quelque nature qu'elles soient, étant entendu que l'obligation ci-dessus prévue est limitée aux droits et taxes à percevoir, sur les marchandises importées ou

exportées, pour le compte de l'Etat et du fait du dédouanement.

Les charges auxquelles la marchandise est soumise étant ainsi indiquées sans ambiguïté, il faudra, en ce qui concerne les taxes de consommation et autres à percevoir pour le compte de l'Etat du fait du dédouanement, signaler si la marchandise étrangère est grevée d'une charge spéciale résultant de ce que, exceptionnellement, ces taxes ne seraient pas imposables aux marchandises du pays d'importation ou ne le seraient qu'en partie.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane, et notamment les taux des droits à percevoir sur une marchandise déterminée.

Article 6.

Afin de permettre aux Etats contractants et à leurs ressortissants d'être informés aussi rapidement que possible de toutes les mesures visées aux articles 4 et 5 qui intéressent leur commerce, chaque Etat contractant s'engage à communiquer

au représentant diplomatique de chacun des autres Etats, ou à tout autre représentant désigné à cet effet et résidant sur son territoire, toutes publications effectuées en exécution desdits articles, cette communication devant être faite dès la parution et en double exemplaire. Faute d'un représentant diplomatique ou autre, la communication sera faite à l'Etat intéressé par la voie qu'il indiquera à cet effet.

Chaque Etat contractant s'engage, en outre, à faire parvenir en dix exemplaires, dès leur parution, au Secrétariat de la Société des Nations, toutes publications faites en exécution des articles 4 et 5.

Chaque Etat contractant s'engage de même à communiquer en dix exemplaires, dès leur parution, tous les tarifs douaniers ou modifications de tarifs institués par lui au (Bureau international pour la publication des tarifs douaniers) de Bruxelles, chargé par la Convention internationale du 5 juillet 1890 de la traduction et de la publication des tarifs.

Article 7.

Les Etats contractants s'engagent à prendre, tant par le moyen de leur législation que de leur

solution du litige, qui devra, en toute hypothèse, être aussi rapide que possible.

Article 9.

En vue de marquer les progrès accomplis en tout ce qui touche la simplification des formalités douanières ou similaires visées aux articles précédents, chacun des Etats contractants devra remettre au Secrétaire général de la Société des Nations, dans les douze mois qui suivront la mise en vigueur en ce qui le concerne, de la présente Convention, un résumé des mesures prises par lui pour assurer ladite simplification.

Des résumés analogues seront fournis dans la suite tous les trois ans et chaque fois que le Conseil de la Société en fera la demande.

Article 10.

Les échantillons et modèles, passibles de droits d'entrée et non frappés de prohibition, importés par les fabricants ou commerçants établis dans l'un quelconque des Etats contractants, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce, sont admissibles en franchise provisoire sur le territoire de chacun des Etats contractants, moyennant consignation des droits d'entrée ou engage-

administration, toutes les mesures les plus appropriées pour empêcher l'application arbitraire ou injuste de leurs lois et réglementations, en matière douanière et similaire, ainsi que pour assurer un recours par voie administrative, judiciaire ou arbitrale aux personnes qui auraient été lésées par ces abus.

Toutes mesures de cet ordre qui sont actuellement en vigueur, ou qui seraient prises à l'avenir, devront être publiées dans les conditions prévues aux articles 4 et 5.

Article 8.

Hors le cas où elles pourraient être passibles de prohibition, et pour autant que la présence de la marchandise ne serait pas indispensable à la solution du différend, les marchandises qui font l'objet d'un différend relatif à la tarification, à l'origine, à la provenance ou à la valeur, doivent, à la demande du redevable, être remises immédiatement à sa libre disposition, sans attendre la solution du différend, sous réserve des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat. Il est entendu que le remboursement des droits consignés ou l'annulation de la soumission souscrite par le déclarant aura lieu dès que sera intervenue la

ment cautionné garantissant le paiement éventuel de ces droits.

Pour bénéficier de cette faveur, les fabricants ou commerçants et les voyageurs de commerce doivent se conformer aux lois, règlements et formalités de douane sur la matière édictés par les susdits Etats; ces lois et règlements pourront imposer aux intéressés l'obligation d'une carte de légitimation.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme échantillons ou modèles tous objets représentatifs d'une marchandise déterminée sous la double réserve, d'une part, que lesdits objets soient susceptibles d'être dûment identifiés lors de la réexportation, d'autre part, que les objets ainsi importés ne représentent pas des quantités ou valeurs telles que, dans leur ensemble, ils n'auraient plus le caractère usuel d'échantillons.

Les autorités douanières de l'un quelconque des Etats contractants considéreront comme suffisantes, au point de vue de la reconnaissance ultérieure de l'identité des échantillons ou modèles, les marques qui y auront été apposées par la douane d'un autre Etat contractant, à la condition que ces échantillons ou modèles soient accompagnés d'une liste

descriptive certifiée par les autorités douanières de ce dernier Etat. Des marques supplémentaires pourront cependant être apposées sur les échantillons ou modèles par la douane du pays d'importation dans tous les cas où celle-ci jugerait ce complément de garantie indispensable pour assurer l'identification des échantillons ou modèles, lors de la réexportation. Hormis ce dernier cas, la vérification douanière consistera simplement à reconnaître l'identité des échantillons et à déterminer le montant des droits et taxes éventuellement exigibles.

Le délai de réexportation est fixé au minimum à six mois, sauf la faculté de prolongation réservée à l'administration douanière du pays d'importation. Passé le délai imparti, le paiement des droits sera exigé sur les échantillons non réexportés.

Le remboursement des droits consignés à l'entrée ou la libération de la caution qui garantit le paiement de ces droits seront effectués sans retard à tous les bureaux situés aux frontières ou à l'intérieur du pays, qui auront reçu les attributions nécessaires à cet effet, et éventuellement sous déduction des droits afférents aux échantillons ou modèles qui ne seraient pas présentés à la

réexportation. Les Etats contractants publieront la liste des bureaux auxquels lesdites attributions auront été conférées.

Dans le cas où une carte de légitimation est exigée, celle-ci doit être conforme au modèle annexé au présent article et être délivrée par une autorité agréée à cette fin par l'Etat dans lequel les fabricants ou commerçants ont le siège de leurs affaires. Sous condition de réciprocité, les cartes de légitimation seront exemptées d'un visa consulaire ou autre, sauf dans le cas où un Etat justifierait que des circonstances spéciales ou exceptionnelles l'obligent à l'exiger. Dans ce cas, le coût du visa devra être fixé à un taux aussi minime que possible et ne pourra dépasser le coût de l'émission.

Les Etats contractants se communiqueront, directement, à bref délai, et communiqueront également au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des autorités reconnues compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

Jusqu'à l'institution du régime ci-dessus défini, les facilités que les Etats accordent déjà ne seront pas restreintes.

Les dispositions du présent article, sauf celles relatives à la carte de légitimation, sont applicables aux échantillons et modèles qui, passibles de

droits d'entrée et non frappés de prohibition, seraient importés par les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce établis dans l'un quelconque des Etats contractants, même si ces fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce n'accompagnent pas lesdits échantillons ou modèles.

(参考・模型)

(MODÈLE)

NOM DE L'ÉTAT

(Autorité de délivrance)

CARTE DE LÉGITIMATION POUR
VOYAGEURS DE COMMERCE

*valable pendant douze mois à compter de
la date de délivrance.*

Bon pour No de la carte.....

Il est certifié par la présente que le porteur
de cette carte,

M., né à

demeurant à, rue..... n° ...

Possède
à

sous la raison de commerce

(ou) est commis-voyageur au

service { de la maison
des maisons

à

qui { possède ¹
possèdent

sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce (s) à (.....) et y paie (nt) les contributions légales à cet effet.

(.....), le 19

Signature du chef de la (des) maison(s):

.....

Signalement du porteur:

Age.....

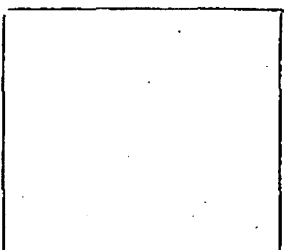
Taille

Cheveux

Signes particuliers.....

Signature du porteur:

.....



1 Indication de la fabrique ou du commerce.

N. B. — On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

Article II.

Les Etats contractants limiteront dans toute la mesure possible les cas où des certificats d'origine sont exigés.

En conformité avec ce principe, et étant entendu que les administrations douanières conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et, partant, le pouvoir d'exiger, nonobstant la production de certificats, toutes justifications autres qu'elles jugent nécessaires, les Etats contractants acceptent de se conformer aux dispositions suivantes:

1° Les Etats contractants s'appliqueront à rendre aussi simples et équitables que possible la procédure et les formalités relatives à la délivrance et à la reconnaissance des certificats d'origine, et ils porteront à la connaissance du public les cas dans lesquels les certificats sont exigés et les conditions auxquelles ils sont délivrés.

2° Les certificats d'origine peuvent émaner, non

seulement des autorités officielles des États contractants, mais aussi de tous organismes ayant la compétence et présentant les garanties nécessaires, qui auraient été préalablement agréés par chacun des États intéressés. Chaque État contractant communiquera aussitôt que possible, au Secrétariat de la Société des Nations, la liste des organismes qu'il aura habilités pour la délivrance des certificats d'origine. Chaque État se réserve le droit de retirer son agrément à l'un quelconque des organismes ainsi notifiés, s'il constate que cet organisme a émis indûment les dits certificats.

3° Dans le cas où la marchandise ne serait pas importée directement du pays d'origine, mais parviendrait par la voie d'un pays tiers contractant, les administrations douanières admettront les certificats d'origine établis par les organismes qualifiés du dit pays tiers, tout en réservant leur droit de vérifier la recevabilité de pareils certificats au même titre que ceux délivrés par le pays d'origine.

4° Les administrations douanières n'exigeront pas la production du certificat d'origine:

- a) Lorsque l'intéressé renonce à réclamer le bénéfice d'un régime dont l'application est subordonnée à la production d'un tel certificat;

- b) Lorsque la nature même des marchandises établit incontestablement leur origine et qu'un accord préalable est intervenu à cet égard entre les États intéressés;
 - c) Lorsque la marchandise est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle a droit à une appellation régionale, sous la réserve que ce titre ait été délivré par un organisme habilité à cette fin et agréé par l'État importateur.
- 5° Si la législation de leurs pays respectifs n'y fait pas obstacle, les administrations douanières devront, au cas où la réciprocité serait assurée:

- a) Affranchir également de la justification d'origine, hors le cas de soupçon d'abus, les importations qui, manifestement, ne présentent pas un caractère commercial ou qui, ayant ce caractère, n'ont qu'une faible valeur;
- b) Accepter les certificats d'origine délivrés pour des marchandises dont l'exportation n'aurait pas été immédiatement effectuée, pourvu que l'expédition de ces marchandises ait eu lieu dans un délai fixé à un mois ou à deux mois, selon que le pays d'expédition et le pays destination sont ou non limitrophes, ces délais étant susceptibles de prolongation, si les

aux taxes de magasinage, et aux autres matières visées à l'annexe au présent article.

Pour l'application du dit article, les Etats contractants envisageront favorablement les recommandations contenues dans cette annexe.

Annexe à l'article 14.

A.—DÉDOUANEMENT RAPIDE DES
MARCHANDISES

Organisation et fonctionnement du service.

1. Pour éviter l'engorgement dans certains bureaux frontières, il est désirable que la pratique du dédouanement dans les bureaux ou entrepôts intérieurs soit facilitée, quand les règlements intérieurs, les conditions de transport et la nature des marchandises le permettent.

2. Il est désirable que, hors le cas de soupçon d'abus et sans préjudice des droits que les Etats tiennent de leur législation, les plombs ou scellés douaniers apposés par un Etat sur des marchandises en transit ou dirigées sur entrepôt soient reconnus et respectés par les autres Etats, sous réserve de la faculté pour ceux-ci de compléter le plombage ou les scellés par l'apposition de nouvelles marques douanières.

Passage des marchandises en douane.

3. Il est désirable que, dans toute la mesure du possible et sans préjudice de la faculté de percevoir des redevances spéciales, les Etats:

- a) Facilitent le dédouanement des denrées périssables, en dehors des heures d'ouverture des bureaux et des jours ouvrables;
- b) Autorisent, dans les limites de leur législation, le chargement et le déchargement des navires et bateaux, en dehors des jours et heures ordinaires des travaux de la douane.

Facilités accordées au déclarant.

4. Il est désirable que le destinataire soit toujours libre, sous réserve des stipulations de l'article 10 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer, amendé par la Convention de Berne du 19 septembre 1906, de déclarer lui-même les marchandises en douane, ou de les faire déclarer par une personne de son choix.

5. Il est désirable—là où le système sera reconnu applicable—qu'il soit adopté un formulaire comportant à la fois la déclaration en douane à remplir par l'intéressé, le certificat de vérification et, lorsque le pays intéressé le juge utile, la

quittance du paiement des droits d'entrée.

6. Il est désirable que les Etats s'abstiennent autant que possible d'appliquer des pénalités sévères pour de légères infractions à la procédure ou à la réglementation douanière. En particulier, dans le cas où la production de documents est exigée pour le dédouanement d'une marchandise, s'il a été commis une omission ou une erreur manifestement dénuées de toute intention frauduleuse et facilement réparable, l'amende éventuelle devra être réduite au minimum, de manière à ce qu'étant aussi peu onéreuse que possible, elle n'ait d'autre caractère que celui d'une sanction de principe, c'est-à-dire d'un simple avertissement.

7. Il serait utile d'envisager la possibilité d'employer, pour l'acquiescement ou la garantie des droits de douane, des chèques postaux ou des chèques de banque, moyennant la production préalable d'un cautionnement permanent.

8. Il est désirable que les autorités douanières soient, autant que possible, autorisées, lorsque l'identité des marchandises peut être établie à leur satisfaction, à rembourser, en cas de réexportation des marchandises, les droits acquittés à leur importation, à condition qu'elles soient restées

sans interruption sous le contrôle de la douane. Il est également désirable qu'aucun droit d'exportation ne soit imposé lors de la réexportation de ces marchandises.

9. Il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour éviter tout retard dans le dédouanement des catalogues de commerce et autres imprimés du même genre destinés à la réclamation, lorsqu'ils sont expédiés par la poste ou emballés avec la marchandise à laquelle ils se rapportent.

10. Il est désirable que, dans le cas où certaines pièces nécessaires aux formalités douanières devraient porter le visa d'un consul ou d'une autre autorité, le bureau chargé du visa s'efforce d'adopter, autant que possible, les heures de service en usage dans les milieux commerciaux de la localité où il se trouve; il est désirable, en outre, que les redevances pour heures supplémentaires, lorsque ces redevances sont perçues, soient limitées à un chiffre aussi raisonnable que possible.

B. VISITE DES BAGAGES DES VOYAGEURS

11. Il est désirable de voir généraliser autant que possible la pratique de la visite douanière des

bagages à main dans les trains à intercirculation complète, soit en cours de route, soit pendant le stationnement des trains en gare-frontière.

12. Il est désirable que la pratique recommandée au No 11 ci-dessus, en ce qui concerne la visite des bagages des voyageurs, soit, autant que possible, étendue aux voyages maritimes et fluviaux. La visite devrait, dans la mesure du possible, s'effectuer à bord des bateaux, soit en cours de route, lorsque la traversée n'est pas longue, soit à l'arrivée dans le port.

13. Il est désirable que soient affichés dans les locaux de la douane et, autant que possible, dans les voitures de chemin de fer et les bateaux, les droits et taxes auxquels sont soumis les principaux objets que le voyageur emporte ordinairement avec lui, ainsi que la nomenclature des articles prohibés.

C. RÉGIME DES MARCHANDISES EN ENTREPÔTS ET TAXES DE MAGASINAGE.

14. Il est désirable que les États dans lesquels des établissements de cette nature n'existent pas encore créent ou approuvent la création d'entrepôts

dits fictifs ou particuliers; ces établissements pourraient être autorisés pour des marchandises qui, en raison de leur nature, réclament des soins spéciaux.

15. Il est désirable que les droits de magasinage dans les entrepôts soient calculés sur une base raisonnable et de telle sorte qu'ils ne dépassent pas, dans la règle, la couverture des frais généraux et la rémunération du capital engagé.

16. Il est désirable que toute personne ayant des marchandises en entrepôt soit autorisée à retirer les marchandises avariées; celles-ci seraient soit détruites en présence de fonctionnaires des douanes, soit renvoyées à l'expéditeur, sans être astreintes au paiement d'aucun droit de douane.

D. MARCHANDISES FIGURANT AU MANIFESTE ET NON DÉBARQUÉES.

17. Il est désirable que les droits d'entrée ne soient pas exigés pour des marchandises qui, bien qu'elles figurent au manifeste, ne sont pas effectivement introduites dans le pays, toute justification probante devant être fournie à cet égard, soit par le transporteur, soit par le capitaine, dans le délai

imparti par l'administration douanière.

E. COOPÉRATION DES SERVICES.

18. Il est désirable de développer l'institution des gares internationales et de réaliser la coopération effective des divers services nationaux qui y sont installés.

Il y aurait lieu également d'établir, autant que possible, la concordance effective des attributions et des heures d'ouverture des bureaux correspondants de deux pays limitrophes et situés de part et d'autre de la frontière, qu'il s'agisse de routes, de voies fluviales ou de voies ferrées. L'établissement de bureaux de douane de pays limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devrait être autant que possible généralisé.

A l'effet de réaliser les recommandations contenues dans la présente section E, il est désirable qu'une Conférence internationale soit réunie, à laquelle participeront des représentants de toutes les administrations et organismes intéressés.

Article 15.

Chacun des Etats contractants s'engage, moyen-

nant des garanties suffisantes de la part des transporteurs et sous réserve des peines de droit en cas de fraude ou d'importation illicite, à autoriser l'acheminement direct et d'office, sans visite douanière à la frontière, des bagages enregistrés, du lieu d'expédition à l'étranger vers un bureau de l'intérieur de son territoire, si ce bureau est qualifié à cet effet. Les Etats publieront la liste des bureaux ainsi qualifiés. Il est entendu que le voyageur aura la faculté de déclarer ses bagages au premier bureau d'entrée.

Article 16.

Les Etats contractants, tout en se réservant tous droits quant à l'économie de leur législation propre en matière d'importation et d'exportation temporaires, s'inspireront, autant que possible des notions exposées à l'annexe du présent article en ce qui touche le régime des marchandises importées ou exportées pour subir un complément de transformation, des objets destinés à figurer dans des expositions d'un caractère public, qu'elles aient un but industriel, commercial, artistique ou scientifique, des appareils et objets d'expériences et de démonstrations, des véhicules de tourisme

oude déménagement, des échantillons, des emballages, des marchandises exportées sous réserve de retour, et de toutes autres espèces similaires.

Annexe à l'article 16.

1. Il est désirable que les dispositions des lois et règlements sur les importations et les exportations temporaires soient simplifiées autant que les circonstances le permettront et qu'elles recoivent la publicité prévue aux articles 4 et 5 de la présente Convention.

2. Il est désirable que les mesures d'application fassent, autant que possible, l'objet de dispositions générales, afin que toutes personnes ou firmes intéressées puissent en avoir connaissance et en bénéficier.

3. Il est désirable que les procédés employés pour l'identification des marchandises soient aussi simples que possible, et, à cet effet, il est recommandé:

- a) De tenir compte des garanties qui résultent de l'existence sur les objets de marques apposées par les administrations douanières d'autres Etats;
- b) D'admettre le système d'identification par

voie de modèles ou d'échantillons et aussi par voie de dessins ou de descriptions complètes et détaillées, surtout lorsque l'apposition de marques serait impossible ou présenterait des inconvénients.

4. Il est désirable que les formalités, tant de déclaration que de vérification, puissent être accomplies, non seulement dans les bureaux frontières, mais aussi dans tous bureaux situés à l'intérieur du pays et ayant reçu les attributions nécessaires à cette fin.

5. Il est désirable que des délais suffisants soient accordés pour l'exécution des travaux en vue desquels sont effectuées les importations et les exportations temporaires, qu'il soit tenu compte des circonstances imprévues qui peuvent en retarder l'achèvement et que le délai soit prorogé en cas de besoin.

6. Il est désirable que les garanties soient acceptées sous forme tant de soumissions cautionnées que de versements en numéraire.

7. Il est désirable que les cautionnements soient remboursés ou dégagés dès qu'il aura été satisfait à toutes les obligations qui avaient été contractées.

Article 17.

La présente Convention ne porte pas atteinte aux mesures générales ou particulières qu'un Etat contractant serait exceptionnellement obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sécurité du pays ou ses intérêts vitaux, étant entendu que le principe de l'équitable traitement du commerce doit toujours être observé dans toute la mesure du possible. Elle ne doit pas davantage préjudicier aux mesures que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre pour assurer la santé des hommes, des animaux ou des plantes.

Article 18.

La présente Convention n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 19.

Les engagements souscrits par des Etats contractants en matière de réglementation douanière, en vertu de traités, conventions ou accords, conclus par eux avant la date du 3 novembre 1923, ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur

de la présente Convention.

En raison de cette non-abrogation, les Etats contractants s'engagent, dès que les circonstances le rendront possible et tout au moins au moment de l'expiration de ces accords, à apporter aux engagements ainsi maintenus qui contreviendraient aux dispositions de la présente Convention, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles; étant entendu que cet engagement ne s'applique pas aux stipulations des traités qui ont mis fin à la guerre de 1914-1918, traités auxquels la présente Convention ne saurait porter aucune atteinte.

Article 20.

Conformément à l'article 23 e du Pacte de la Société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispense temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu

que le principe de l'équitable traitement du commerce, auquel les Etats contractants s'obligent, doit être observé dans toute la mesure possible.

Article 21.

Il est entendu que cette convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Article 22.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par la voie de tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure arbitrale ou judiciaire, soumettre le différend, aux fins d'amiable composition, à tout organisme technique que le Conseil de la Société des Nations pourra désigner à cet effet. Cet organisme formulera un avis consultatif après avoir entendu

les parties et les avoir, au besoin, réunies.

L'avis consultatif formulé par ledit organisme ne liera pas les parties au différend, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles, et les parties conserveront la liberté, soit après avoir recouru à la procédure ci-dessus mentionnée, soit pour remplacer cette procédure, de recourir à toute autre procédure arbitrale ou judiciaire de leur choix, y compris l'instance devant la Cour permanente de Justice internationale, pour toutes matières qui sont de la compétence de la Cour, aux termes de son statut.

Si un différend de la nature précisée à l'alinéa premier du présent article surgit au sujet de l'interprétation ou de l'application, soit des alinéas 2 ou 3 de l'article 4, soit de l'article 7 de la présente Convention, les Parties devront, à la requête de l'une d'elles, soumettre l'objet du litige à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, qu'elles aient ou non, au préalable, recouru à la procédure précisée au paragraphe premier du présent article.

La procédure ouverte devant l'organisme visé ci-dessus ou l'avis formulé par lui, n'entraînera en aucun cas la suspension de la mesure qui fait